

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Restriction de la circulation

**LES ROUTES DEPARTEMENTALES D234, 341, 240,
52, 940, 119, 224, 252, 253, 206, 254, 127, 238, 237, 241, 242, 232, 233,233^{E2}, 249 et 191
au territoire des communes d'ECHINGHEN, BAINCTHUN, HESDIN-L'ABBE,
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE, SAINT-ETIENNE-AU-MONT, CONDETTE,
COLEMBERT, NABRINGHEN, HENNEVEUX, ALINCTHUN, BOURNONVILLE,
DESVRES, CREMAREST, WIRWIGNES, AUDINGHEN, AMBLETEUSE, WIMILLE,
WIMEREUX, MANINGHEN-HENNE, WIERRE-EFFROY, PERNES-LES-BOULOGNE,
LANDRETHUN-LE-NORD, LEUBRINGHEN et BAZINGHEN**

MANIFESTATION

RAID ICAM 2024

**Section hors agglomération
du 13 avril 2024 au 14 avril 2024**

■■■■■ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 27 février 2024, par laquelle l'Association Raid Icam fait connaître le déroulement de la manifestation RAID ICAM 2024, du 13 avril 2024 au 14 avril 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, l'organisation du Raid Icam 2024, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes Départementales D234, D341, D240, D52, D940, D119, D224, D252, D253, D206, D254, D127, D238, D237, D241, D242, D232, D233, D233^{E2}, D249 et D191, du PR 1+214 au 1+390, du PR 3+484 au 4+209, du PR 4+850 au PR 5+750, du PR 94+830 au PR 94+930, du PR 5+090 au PR 5+565, du PR 15+075 au PR 15+590, du PR 44+020 au PR 44+390, du PR 42+210 au PR 42+667, GIR 663, du PR 40+375 au PR 41+960, du PR 30+019 au PR 30+185, du PR 6+413 au PR 6+880, du PR 2+923 au PR 5+402, du PR 27+400 au PR 28+920, du PR 11+130 au PR 11+470, du PR 22+800 au PR 25+300, du PR 6+840 au PR 8+820, du PR 22+770 au PR 22+1145, du PR 5+450 au PR 6+195, du PR 59+725 au PR 59+735, du PR 4+245 au PR 5+813, du PR 0+268 au PR 0+316, du PR 1+816 au PR 2+095, du PR 4+619 au PR 4+1635,

du PR 0+000 au PR 0+595, du PR 7+450 au PR 7+515, du PR 15+75 au 16+766, du PR 9+647 au PR 11+166, du PR 4+988 au PR 5+90, du PR 53+876 au PR 54+342, du PR 60+808 au PR 61+036, GIR 386, du PR 60+642 au PR 60+808, du PR 30+019 au PR 30+185, du PR 6+413 au PR 6+880, du PR 2+923 au PR 5+402, du PR 27+400 au PR 28+920, du PR 11+130 au 11+470, du PR 22+800 au PR 25+300, du PR 6+840 au PR 8+820, du PR 22+770 au PR 22+1145 et du PR 5+450 au PR 6+195, au territoire des communes d'ECHINGHEN, BAINCTHUN, HESDIN-L'ABBE, HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE, SAINT-ETIENNE-AU-MONT, CONDETTE, COLEMBERT, NABRINGHEN, HENNEVEUX, ALINCTHUN, BOURNONVILLE, DESVRES, CREMAREST, WIRWIGNES, AUDINGHEN, AMBLETEUSE, WIMILLE, WIMEREUX, MANINGHEN-HENNE, WIERRE-EFFROY, PERNES-LES-BOULOGNE, LANDRETHUN-LE-NORD, LEUBRINGHEN et BAZINGHEN, hors agglomération, du 13 avril 2024 au 14 avril 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'ECHINGHEN, BAINCTHUN, HESDIN-L'ABBE, HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE, SAINT-ETIENNE-AU-MONT, CONDETTE, COLEMBERT, NABRINGHEN, HENNEVEUX, ALINCTHUN, BOURNONVILLE, DESVRES, CREMAREST, WIRWIGNES, AUDINGHEN, AMBLETEUSE, WIMILLE, WIMEREUX, MANINGHEN-HENNE, WIERRE-EFFROY, PERNES-LES-BOULOGNE, LANDRETHUN-LE-NORD, LEUBRINGHEN et BAZINGHEN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne-sur-Mer et de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de SAMER, NEUFCHÂTEL-HARDELOT, DESVRES, COLEMBERT et MARQUISE,

■■■■■ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes Départementales D234, D341, D240, D52, D940, D119, D224, D252, D253, D206, D254, D127, D238, D237, D241, D242, D232, D233, D233^E2, D249 et D191, du PR 1+214 au 1+390, du PR 3+484 au 4+209, du PR 4+850 au PR 5+750, du PR 94+830 au PR 94+930, du PR 5+090 au PR 5+565, du PR 15+075 au PR 15+590, du PR 44+020 au PR 44+390, du PR 42+210 au PR 42+667, GIR 663, du PR 40+375 au PR 41+960, du PR 30+019 au PR 30+185, du PR 6+413 au PR 6+880, du PR 2+923 au PR 5+402, du PR 27+400 au PR 28+920, du PR 11+130 au PR 11+470, du PR 22+800 au PR 25+300, du PR 6+840 au PR 8+820, du PR 22+770 au PR 22+1145, du PR 5+450 au PR 6+195, du PR 59+725 au PR 59+735, du PR 4+245 au PR 5+813, du PR 0+268 au PR 0+316, du PR 1+816 au PR 2+095, du PR 4+619 au PR 4+1635, du PR 0+000 au PR 0+595, du PR 7+450 au PR 7+515, du PR 15+75 au 16+766, du PR 9+647 au PR 11+166, du PR 4+988 au PR 5+90, du PR 53+876 au PR 54+342, du PR 60+808 au PR 61+036, GIR 386, du PR 60+642 au PR 60+808, du PR 30+019 au PR 30+185, du PR 6+413 au PR 6+880, du PR 2+923 au PR 5+402, du PR 27+400 au PR 28+920, du PR 11+130 au 11+470, du PR 22+800 au PR 25+300, du PR 6+840 au PR 8+820, du PR 22+770 au PR 22+1145 et du PR 5+450 au PR 6+195, au territoire des communes d'ECHINGHEN, BAINCTHUN, HESDIN-L'ABBE, HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE, SAINT-ETIENNE-AU-MONT, CONDETTE, COLEMBERT, NABRINGHEN, HENNEVEUX, ALINCTHUN, BOURNONVILLE, DESVRES, CREMAREST, WIRWIGNES, AUDINGHEN, AMBLETEUSE, WIMILLE, WIMEREUX, MANINGHEN-HENNE, WIERRE-EFFROY, PERNES-LES-BOULOGNE, LANDRETHUN-LE-NORD, LEUBRINGHEN et BAZINGHEN, hors agglomération, du 13 avril 2024 au 14 avril 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70km/h puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais
- Monsieur le Responsable l'entreprise chargée de l'exécution des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille,
Le 29 mars 2024



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES